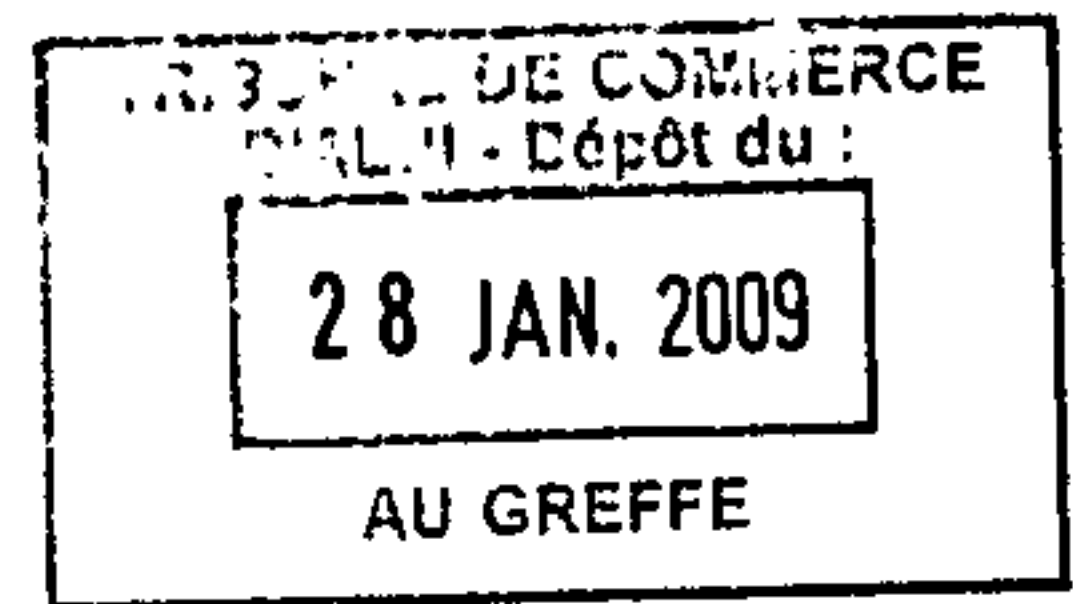




1

DOSSIER : TAMA Jacques à TAMA Florence et TAMA Olivier
NUMERO DU DOSSIER : 20080540 - 8056
NATURE : Donation-partage
NOTAIRE : FV CLERC : JLA



348 520 190
88 B 238

L'AN DEUX MILLE HUIT
Le VINGT SIX DECEMBRE

Maître Francis VABRE, notaire, membre de la Société Civile Professionnelle "Jean-Pierre PICARD et Francis VABRE" titulaire d'un Office Notarial à Carmaux (Tarn), 105, Avenue Albert Thomas.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : DONATION à titre de PARTAGE ANTICIPE.

I - DONATEUR :

Monsieur Jacques Francis TAMA, gérant de société, et Madame Gisèle Nicole RAFFANEL, collaboratrice, son épouse, demeurant ensemble à CARMAUX (Tarn) 20, rue Ferrer.

Nés, savoir :

Monsieur à CARMAUX (Tarn) le 30 avril 1951.

Madame à SAINT BENOIT DE CARMAUX (Tarn) le 3 octobre 1953.

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT BENOIT DE CARMAUX (Tarn) le 9 février 1974.

Ce régime non modifié.

Monsieur de nationalité française.

Madame de nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur TAMA et Mme RAFFANEL, ici présents.

Agissant solidairement.

Ci-après dénommés « LES DONATEURS »

D'UNE PART

II - DONATAIRE :

1°) - Madame Florence Muriel TAMA, professeur, épouse de Monsieur Asamu MIYASHITA demeurant à TUCSON (ETATS-UNIS) 5428 North Via Papavero.

Née à CARMAUX (Tarn) le 2 août 1974.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de CARMAUX (Tarn) le 1er octobre 2005.

Ce régime non modifié.

De nationalité française Titulaire d'une carte .

Ayant la qualité de 'Non-résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente.

Fille des DONATEURS

2°) - Monsieur Olivier Jérôme TAMA, chauffagiste, demeurant à CARMAUX (Tarn) 4, rue Françoise Sagan, célibataire.

Né à CARMAUX (Tarn) le 27 mai 1977.

De nationalité française Titulaire d'une carte .

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale. Ici présent.

Fils des donateurs.

Seuls et présomptifs héritiers des DONATEURS.

Ci-après dénommés « LES DONATAIRES »

D'AUTRE PART

Lesquels, préalablement à l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

DONATIONS ANTERIEURES

Les parties souhaitent incorporer aux présentes toutes les donations antérieurement consenties aux donataires copartagés ainsi qu'il suit :

DONATIONS INCORPOREES

CONCERNANT MONSIEUR OLIVIER TAMA

Les donateurs ont consenti une libéralité constatée aux termes d'un acte reçu par Maître VABRE notaire soussigné, le 09 février 2002, enregistré et publié au bureau des hypothèques d' ALBI, le 25 février 2002, volume 2002 P n° 1270.

Faite en avancement de part successorale, en pleine propriété, elle a eu pour objet : Un immeuble à usage d'habitation avec local commercial au rez-de-chaussée, et terrain attenant situé à CARMAUX (Tarn), 24, rue Victor Hugo, et figurant au cadastre rénové de ladite commune de la manière suivante :

S°	n°	lieu-dit	contenance	nature
AO	82	24 rue Victor Hugo	02a 11ca	S

Soit une contenance cadastrale totale de deux ares onze centiares.

Dépendant de leur communauté.

Le bien donné a été évalué à la somme de 32.000,00 € en pleine propriété.

Cette donation a été faite sans aucune stipulation concernant une charge particulière, le mode ou la valeur du rapport à effectuer (selon l'article 1860 alinéas 1 et 2 du Code Civil).

Le bien donné a été vendu suivant acte reçu par Maître VABRE Notaire à ALBI, le 09 février 2002, moyennant un prix payé comptant.

Compte tenu des améliorations relevant du fait du donataire, les parties estiment à 32.000,00 € la somme à retenir à l'effet des présentes.

Cette somme n'a fait l'objet d'aucun emploi,

En conséquence, le montant de l'incorporation à la masse à partager sera égal à la somme ci-dessus estimée par les parties, soit 32.000,00 €

Cette somme sera portée à la masse des donations antérieures.

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

Les DONATEURS font, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil,

Aux CO-DONATAIRES qui acceptent expressément, DONATAIRES par égales parts entre eux, à concurrence de la moitié chacun.

Des biens compris dans la masse à partager ci-après établie, sous la condition de procéder en présence et sous la médiation des donateurs au partage entre eux de ces biens.

A charge d'incorporation à la masse à partager des donations antérieures ci-dessus relatées.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

RAPPORT ET INCORPORATION EN VALEUR DE DONATION ANTERIEURE

BIENS COMMUNS

RAPPORT EN VALEUR DE DONATION ANTERIEURE

ARTICLE N° UN

Monsieur Olivier TAMA

effectue le rapport en moins prenant de la libéralité consentie en avancement de part successorale ci-dessus, pour sa valeur déterminée de : 32.000,00 Euros

Ci..... 32.000,00 Euros

DONATION DE BIENS PRESENTS

BIENS COMMUNS

*** IMMEUBLE**

ARTICLE N° DEUX

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

DESIGNATION

Sur la commune de CARMAUX (Tarn) 20, rue Ferrer .

Un immeuble en nature de maison d'habitation avec dépendances et jardin attenant

Cadastrée sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
AO	76	20, rue Ferrer	S		03	50

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

EVALUATION

Le tout estimé à DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 €) en pleine propriété, et à CENT MILLE EUROS (100.000,00 €) en nue-propriété.

*** AUTRE BIEN**

ARTICLE N° TROIS

- La pleine propriété des 99 parts numérotées de 1 à 99 inclus dépendant de la communauté existant entre les donateurs dont M. TAMA Jacques est titulaire dans la Société EURL SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS TAMA au capital de 7622,45 € dont le siège social est fixé 24, rue Victor Hugo - 81400 - CARMAUX, constituée suivant acte sous signatures privées pour une durée de de 60 ans à compter de son immatriculation et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 348 500 190 RCS ALBI (en date du 22 novembre 1988), dont l'associé unique et gérant est M. Jacques TAMA, sous réserve de la jouissance temporaire de M. Jacques TAMA, donateur, jusqu'au 31 décembre 2008, pour leur valeur fixée compte tenu de cette réserve à la somme de 68 000 € (précision étant faite que M. Oliver TAMA est déjà propriétaire d'une part portant le n° 100)

D'une valeur de SOIXANTE HUIT MILLE EUROS

Ci..... 68.000,00 €

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER :

DEUX CENT MILLE EUROS

Ci..... 200.000,00 €

DROITS DES PARTIES

Chaque DONATAIRE copartagé alloti a droit à la moitié de la masse des biens à partager, soit CENT MILLE EUROS

Ci..... 100.000,00 €

PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés allotis ainsi qu'il suit.

- Attributions à Madame Florence TAMA

Il est attribué à Madame Florence TAMA qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- La nue-propriété de l'immeuble en nature de maison d'habitation sis à Carmaux, 20 rue Ferrer.

Pour une valeur de 100.000,00 €.

Soit un total attribué de CENT MILLE EUROS

Ci..... 100.000,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- Attributions à Monsieur Olivier TAMA

Il est attribué à Monsieur Olivier TAMA qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- Le montant de son rapport en vertu de l'acte de donation en avancement d'hoirie consentie par M et Mme TAMA, père et mère, reçu par Me VABRE, notaire soussigné le 09 février 2002 et fixé entre les parties à la somme de 32 000 € dont il fera confusion sur lui-même.

Pour une valeur de..... 32.000,00 €.

- La pleine propriété des 99 parts numérotées de 1 à 99 inclus de la Société EURL SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS TAMA .

Pour une valeur de..... 68.000,00 €.

Soit un total attribué de CENT MILLE EUROS

Ci..... 100.000,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

LE DONATEUR déclare au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du département ou par le maire, que la commune sur laquelle est situé LE BIEN objet des présentes est concernée par un plan de prévention des risques naturels révélés par arrêté du 26 janvier 2006 mis à jour le 02 janvier 2007, le risque naturel pris en compte est : Retrait et gonflement d'argile.

L'immeuble objet des présentes est situé dans le périmètre d'exposition délimité par ce plan ainsi qu'il résulte de la copie du dossier communal d'information et de la carte du diagnostic concernant le bien demeurées ci-annexées après mention. A ce jour, il n'existe pas de plan de prévention des risques technologiques.

Un état des risques naturels et technologiques en date de ce jour, soit de moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexé après mention.

De même, il déclare qu'à sa connaissance, LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles ou technologiques.

URBANISME

Le notaire soussigné a donné lecture au DONATAIRE qui le reconnaît du document d'urbanisme ci-annexé.

LE DONATAIRE déclare en avoir pris bonne connaissance et faire son affaire personnelle de ses prescriptions.

ORIGINE DE PROPRIETE

ORIGINE DE PROPRIETE DE L'IMMEUBLE

- POUR L'IMMEUBLE SITUE A CARMAUX

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent à M et Mme TAMA comme dépendant de leur communauté, par suite de l'acquisition faite de Mme Elisabeth CASTELS épouse de M. Henri BOUDET, demeurant à Albi, Place de Verdun

Suivant acte reçu par Maître Jean PICARD, notaire à Carmaux le 17 avril 1976

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (70.000,00 FRS)

Cette somme a été payée comptant et quittancée dans l'acte au moyen de deniers d'emprunt.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ALBI le 14 mai 1976, volume 2803, numéro 14.

L'état délivré sur cette publication était négatif de toutes inscriptions, mentions ou saisies.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales dépendent de la communauté existant entre les donateurs, par suite de la souscription faite en numéraire par M. Jacques TAMA, au moyen de deniers communs.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie en totalité en avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

En ce comprises les donations antérieures y incorporées.

L'imputation des donations incorporées sur les successions respectives des DONATEURS se fera dans les mêmes conditions que celle des biens présentement donnés.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour l'imputation et le calcul de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

En ce compris les donations antérieures incorporées à la masse à partager.

PROPRIETE JOUISSANCE

PROPRIETE - JOUISSANCE DU BIEN IMMOBILIER

Mme Florence TAMA sera propriétaire à compter de ce jour de l'immeuble sis à Carmaux, donné aux termes du présent acte et compris dans son attribution.

Elle n'en aura la jouissance qu'à compter du jour du décès du survivant des DONATEURS, ceux-ci faisant réserve à leur profit pour en jouir pendant leur vie et celle du survivant d'eux, de l'usufruit du BIEN dont s'agit.

Donation réciproque de l'usufruit réservé

Les donateurs se font donation réciproque et éventuelle, ce que chacun accepte, de l'usufruit ainsi réservé afin qu'au décès du prémourant d'entre eux cet usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit du survivant qui continuera d'en jouir dans les mêmes conditions.

Cette jouissance s'exercera soit par la prise de possession réelle soit par la perception des loyers selon qu'à cette époque LE BIEN sera soit occupé par LE DONATEUR soit loué à un tiers.

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'USUFRUIT RESERVE

LES DONATEURS jouiront de l'usufruit réservé « en bon père de famille » aux charges de droit mais avec dispense de fournir caution. Ils veilleront à la conservation du BIEN ne pourront en changer la nature ou la destination et devront avertir LES DONATAIRES de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter les droits des DONATAIRES.

CHARGES ET CONDITIONS

I - EN CE QUI CONCERNE L'IMMEUBLE

La présente donation relative au bien immobilier est faite sous les charges et conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et notamment, sous celles suivantes que Mme Florence TAMA devra, ainsi qu'elle s'y oblige, exécuter et accomplir, à savoir :

Elle prendra ceux-ci dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours, soit entre attributaires, soit contre les DONATEURS, pour raison de mauvais état des bâtiments, du sol ou du sous-sol, ou des constructions, ou encore de vices cachés, ou encore pour différence entre les contenances indiquées et celles réelles, cette différence, quelle qu'elle soit devant faire le profit ou la perte du donataire copartagé attributaire.

SERVITUDES

Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever l'immeuble, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en est ; le tout à ses risques et périls, sans recours contre son co-attributaire ni contre les DONATEURS, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait soit par titres réguliers non prescrits ou en vertu de la loi.

A ce sujet, il est déclaré que l'immeuble donné n'est grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

REPARATIONS

Cet immeuble donné et partagé en nue-propiété devra être tenu en bon état de réparations d'entretien par qui bénéficiera de l'usufruit ci-dessus réservé qui, de plus, devra accepter que soient faites les grosses réparations devenues nécessaires et dont le coût demeurera, conformément à l'article 605 du Code civil, à la charge du nu-propiétaire, et ce, tant que leurs possibilités financières le leur permettront.

ETAT DE L'IMMEUBLE

AMIANTE

Les donateurs déclarent

- Que cet immeuble ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1er juillet 1997 entre dans le champ d'application de la législation relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante.

- Qu'aucun diagnostic amiante n'a été établi à ce jour, ce dont le donataire déclare faire son affaire personnelle.

SUR LA LUTTE CONTRE LE SATURNISME

Les donateurs déclarent que l'immeuble objet des présentes est situé dans une zone d'exposition au plomb telle qu'elle a été déterminée par le préfet du département.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions des articles L.1334-6 et suivants du code de la santé publique.

Cependant les parties ont requis le notaire soussigné d'établir les présentes sans que l'état d'accessibilité au plomb prévu par les dispositions de l'article précité ait été établi.

Les parties déclarent qu'aucun état d'accessibilité au plomb n'a été établi.

II - EN CE QUI CONCERNE LES PARTS SOCIALES :

M. Olivier TAMA, donataire-attributaire, sera propriétaire des parts données à compter de ce jour. Il en prendra la jouissance qu'à compter du 1^{er} janvier 2009, zéro heure. Les dividendes pour l'exercice en cours reviendront en totalité aux donateurs.

M. Olivier TAMA s'engage à n'exercer aucun recours contre sa soeur au titre d'une quelconque garantie.

DISPENSE D'AGREMENT :

Conformément à l'article 10 des statuts, alinéa 4, la présente cession de parts consentie entre associés n'est pas soumise à agrément.

**INTERVENTION DU GERANT DE LA SOCIETE POUR ATTRIBUTION
DES PARTS SOCIALES**

A l'instant est intervenu :

M. Jacques TAMA, agissant en qualité de gérant de la Société dénommée SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS TAMA,

Lequel déclare qu'il n'est intervenu aucun événement devant être mentionné dans l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et ne figurant pas dans l'extrait KBIS

Et déclare donner son agrément à la présente donation et conformément à l'article 1690 alinéa 1er du Code civil, dispenser les parties de recourir à la formalité de la signification prévue à cet article.

En outre il déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

**DEMISSION DE M. JACQUES TAMA DE SES FONCTIONS
DE GERANT**

M. Jacques TAMA donne sa démission des fonctions de gérant à compter du 31 décembre 2008, minuit, ce qui est reconnu par M. TAMA Olivier.

NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT

M. Olivier TAMA, constituant désormais le seul associé, se désigne comme nouveau gérant à compter du 1^{er} janvier 2009.

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

M. Olivier TAMA, seul associé, en présence de M. TAMA Jacques, gérant, décide de transférer le siège social de la société à CARMAUX, (81400) Zone artisanale des Ateliers Centraux, et ce à compter du 1^{er} février 2009.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Comme conséquence de la présente donation-partage, M. Olivier TAMA, en présence de M. Jacques TAMA, actuel gérant, décide de modifier les articles 5, 7 et 12 des statuts de la manière suivante

« ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Suite à décision résultant d'un acte reçu par Me VABRE, notaire associé à CARMAUX, le 26 décembre 2008, la siège social de la société est fixé à CARMAUX (81400) Zone artisanale des Ateliers Centraux.

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports effectués par l'associé unique lors de la constitution de la société, de la cession d'une part par M. TAMA Jacques à M. TAMA Olivier suivant acte reçu par Me VABRE, notaire associé à CARMAUX en date du 09 février 2002 et de l'acte de donation-partage reçu par Me VABRE, notaire associé à CARMAUX en date du 26 décembre 2008, les parts sociales sont réparties entre les associés de la manière suivante :

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX Euros QUARANTE CINQ Cents (7.622,45 €), divisé en 100 parts sociales entièrement souscrites et libérées, réparties comme suit :

*M. TAMA Olivier, 100 parts numérotées de 1 à 100, ci 100
TOTAL égal au nombre de parts représentant le capital social soit : 100 »*

« ARTICLE 12 – NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

L'alinéa 1 est modifié comme suit :

« 1 – La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées par les associés, dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

D'une décision résultant d'un acte reçu par Me VABRE, notaire associé à CARMAUX, le 26 décembre 2008, M. Olivier TAMA est nommé gérant, sans limitation de durée ».

EXCLUSION DU BIEN DONNE DE LA COMMUNAUTE DU DONATAIRE

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens par lui donnés ne feront pas partie de la communauté existant entre Madame Florence TAMA, DONATAIRE, et Monsieur Asamu MIYASHITA, son époux. En conséquence, les biens donnés seront propres à Madame Florence TAMA, LE DONATAIRE, avec toutes les conséquences attachées à cette qualification.

EXCLUSION DE COMMUNAUTE

LE DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les parts sociales données resteront propres à Monsieur Olivier TAMA, LE DONATAIRE, avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime et les conventions matrimoniales que ce dernier adopterait s'il venait à se marier.

ASSURANCES

BIEN IMMOBILIER DONNES EN NUE-PROPRIETE

Le DONATEUR s'oblige à continuer les contrats d'assurances contre l'incendie et autres risques, à compter d'aujourd'hui et jusqu'au jour de l'extinction de l'usufruit et en acquitter exactement les primes.

Il sera stipulé qu'en cas de sinistre, l'indemnité versée sera affectée en priorité à la reconstruction ou à la réparation du BIEN sauf accord contraire des parties.

DROIT DE RETOUR

Les DONATEURS réservent expressément, chacun en ce qui le concerne, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur tous les biens par eux donnés, pour le cas où les DONATAIRES copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant eux sans descendance.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que chacun des donataires copartagés a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint. Le droit de retour ne s'exercera pas sur les biens ayant fait l'objet de donations antérieures incorporées.

INTERDICTION DE CONCURRENCE

Les DONATEURS s'interdisent et interdisent à leurs ayants droit, hormis l'attributaire concerné, de créer, de gérer même en qualité de locataire-gérant salarié ou d'exploiter directement ou indirectement, personnellement, par personne interposée et même en qualité d'associé d'une société quelconque, un fonds de commerce dont les activités seraient identiques ou similaires en tout ou partie à celles du fonds attribué aux présentes, dans un rayon de trente kilomètres à vol d'oiseau du lieu d'exploitation du fonds donné et pendant une durée de dix années à compter de la signature des présentes.

En cas de non respect de cette clause de non-concurrence dans les termes et sous les conditions énoncés ci-dessus, l'attributaire pourra faire cesser, immédiatement, cette contravention sans préjudicier à son droit de demander des dommages et intérêts.

En cas de mutation de ce fonds de commerce par l'attributaire comme au cas de changement du mode d'exploitation, pendant la durée de la clause de non concurrence, le nouveau propriétaire sera en droit de s'en prévaloir.

Plus généralement, les DONATEURS s'interdisent d'accomplir tout acte ou tout fait susceptible d'apporter un trouble à la jouissance paisible du fonds donné, au sens de l'Article 1625 du Code civil.

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié au bureau des hypothèques compétent par les soins du notaire soussigné, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2379, 2381 et 2383 du Code civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant un immeuble donné, du chef du donateur ou des précédents propriétaires, le donateur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

DECLARATIONS FISCALES ET PARAFISCALES

Les parties déclarent :

SUR LA VALEUR DES BIENS

La valeur globale en pleine propriété des biens immobiliers objet des présentes est de : 200.000,00 €.

La valeur des biens donnés, incorporés et partagés en pleine propriété est de 100.000,00 €.

La valeur des biens donnés et partagés en nue-propriété est de 100.000,00 €.

SUR LA SITUATION DE FAMILLE

Les donateurs déclarent qu'ils n'ont pas d'autre enfant que ceux nommés aux présentes,

De leur côté, les donataires déclarent :

Madame Florence TAMA déclare qu'elle a un enfant.

Monsieur Olivier TAMA déclare qu'il a 'a pas d'enfant.

SUR LES DONATIONS ANTERIEURES

Les donateurs précisent qu'ils n'ont consenti, antérieurement aux présentes, aucune donation aux donataires copartagés acceptants, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à l'exception de : celle rapportée en tête des présentes.

SUR LES ABATTEMENTS

Les DONATAIRES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage , des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

SUR LE CALCUL DES DROITS**I - Biens donnés par Monsieur Jacques TAMA**

- Madame Florence MIYASHITA

> Valeur des biens donnés	42.000,00 €
> Abattement.....	151.950,00 €
> Abattement déjà utilisé	0,00 €
> Assiette taxable.....	0,00 €
Droits dus	0,00 €
> Réductions.....	0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS.....	0,00 €

- Monsieur Olivier TAMA

> Valeur des biens donnés	42.000,00 €
> Abattement.....	151.950,00 €
> Abattement déjà utilisé	0,00 €
> Assiette taxable.....	0,00 €
Droits dus	0,00 €
> Réductions	0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS.....	0,00 €

II- Biens donnés par Madame Gisèle TAMA

- Madame Florence MIYASHITA

> Valeur des biens donnés	42.000,00 €
> Abattement.....	151.950,00 €
> Abattement déjà utilisé	0,00 €
> Assiette taxable.....	0,00 €
Droits dus	0,00 €
> Réductions	0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS.....	0,00 €

- Monsieur Olivier TAMA

> Valeur des biens donnés	42.000,00 €
> Abattement.....	151.950,00 €
> Abattement déjà utilisé	0,00 €
> Assiette taxable.....	0,00 €
Droits dus	0,00 €
> Réductions	0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS.....	0,00 €

SUR LE DROIT DE PARTAGE

Conformément à l'article 746 du Code général des impôts, les biens présentement rapportés supporteront un droit de partage au taux de 1,10 %.

SUR LA PUBLICITE FONCIERE

Une taxe de publicité foncière au taux de 0,70%, majorée des frais d'assiette, sera en outre perçue sur la valeur des immeubles donnés au présent acte, en application de l'article 791 dudit Code.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

SUR L'ETAT CIVIL :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

SUR LES BIENS :

- Que les biens compris aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif,
- qu'ils sont francs et libres de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, de tout privilège immobilier spécial et de saisie
- Et qu'en ce qui concerne les parts sociales, elles sont libres de tout nantissement.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par LES DONATEURS.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques en vue de la publicité foncière, ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables fiscales, ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure sus-indiquée.

Spécialement en ce qui concerne les formalités de publicité foncière et autres et le retour des pièces, domicile est élu en l'Office Notarial du notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur treize pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé, le tout sur la page treize.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : Zéro
- Blanc(s) barré(s) : Zéro
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : Zéro
- Chiffre(s) nul(s) : Zéro
- Mot(s) nul(s) : Zéro
- Renvoi(s) : Zéro

M Jacques TAMA Suit la signature sur la minute.	Mme Gisèle TAMA Suit la signature sur la minute.
Mme Florence TAMA Suit la signature sur la minute.	M. Olivier TAMA Suit la signature sur la minute.
Notaire : Me Francis VABRE Suit la signature sur la minute.	

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ALBI

Le 07/01/2009 – Bordereau n° 2009/21 – Case n° 3

Enregistrement : 352 Euros

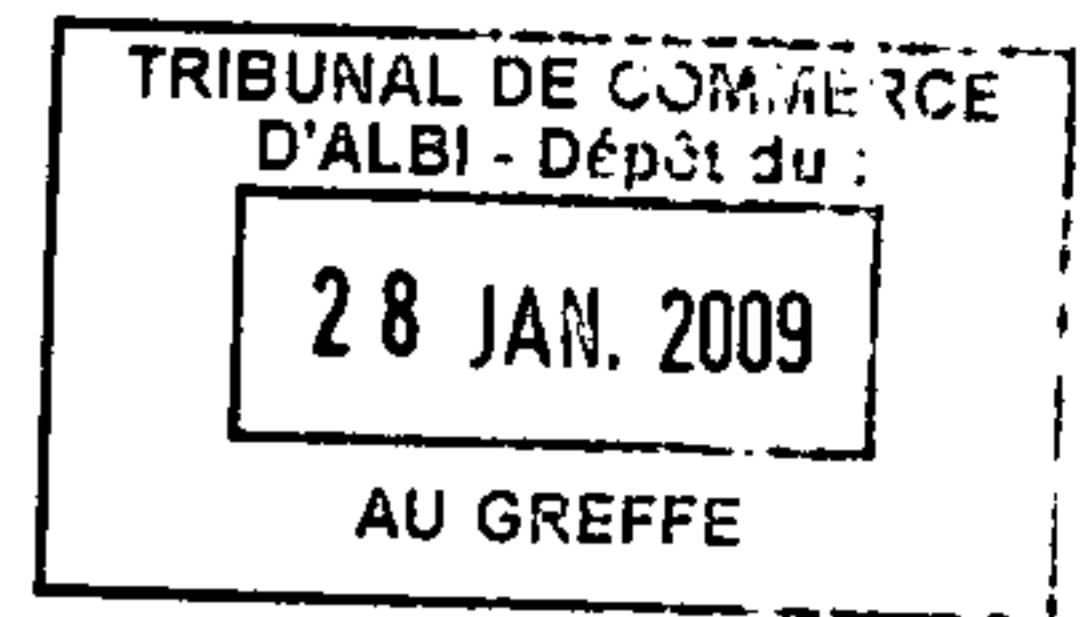
Total liquidé/montant reçu : Trois cent cinquante-deux Euros

Le Contrôleur principal : R. BETREMIEUX, signé.

POUR COPIE



A 158



**SOCIETE D'EXPLOITATION
DES ETABLISSEMENTS
TAMA**

88 B 238

Capital : 7 622,45 euros

Siège : 24 rue Victor Hugo -81400 CARMAUX

RCS ALBI 348 500 190

STATUTS MODIFIES

Suite à l'acte de donation-partage reçu par M^o Francis VABRE, notaire à Carmaux (Tarn) le 26 décembre 2008. Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ALBI
Le 07/01/2009 – Bordereau n° 2009/21 – Case n° 3

SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS TAMA
Société à Responsabilité Limitée
Capital Social : 50.000 Francs
Siège social : 24, rue Victor Hugo
81400 CARMAUX

S T A T U T S

Article 1 : FORME

La société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays:

L'exploitation d'un fonds artisanal et commercial de vente au détail d'appareils de chauffage, chauffage central, sanitaire, plomberie, zinguerie, gravure sur métaux et plastiques.

Situé 24 rue Victor Hugo 81400 CARMAUX, qui sera donné à bail à la Société pour une durée de trois années du 1ER OCTOBRE 1988 au 30 SEPTEMBRE 1991, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, suivant acte sous seings privés, dont l'associé a eu connaissance et qui sera signé après les.....

présentes.

Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature quelle soit, juridique, économique et financière, civile et commerciale, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets sus indiqués ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension, ou son développement.

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est:

SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS TAMA

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1- La durée de la société est fixée à soixante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2- L'année sociale commence le 1ER OCTOBRE et finit le 30 SEPTEMBRE. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 SEPTEMBRE 1989.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 : SIEGE SOCIAL

Suite à décision résultant d'un acte reçu par Me VABRE, notaire associé à CARMAUX, le 26 décembre 2008, la siège social de la société est fixé à CARMAUX (81400) Zone artisanale des Ateliers Centraux.

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés

Article 6 : APPORTS

Monsieur Jacques TAMA apporte à la Société un somme en espèce de 50.000 Francs.

Cette somme de 50.000 Francs a été, dès avant ce jour, déposée à la Société Générale 59 Avenue Albert Thomas 81400 CARMAUX, à un compte

Ouvert au nom de la société en formation n° 3 800 070 5

Madame Gisèle RAFFANEL, épouse TAMA, conjoint commun en bien de Jacques TAMA, associé unique, apporteur de deniers provenant de la communauté intervient au présent acte et reconnaît avoir été préalablement avertie de cet apport, de ces modalités, et des moyens de sa réalisation, ayant reçue à cet égard un complète information.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et reconnaît exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports qu'il a effectués.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports effectués par l'associé unique lors de la constitution de la société, de la cession d'une part par M. TAMA Jacques à M. TAMA Olivier suivant acte reçu par Me VABRE, notaire associé à CARMAUX en date du 09 février 2002 et de l'acte de donation-partage reçu par Me VABRE, notaire associé à CARMAUX en date du 26 décembre 2008, les parts sociales sont réparties entre les associés de la manière suivante :

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX Euros QUARANTE CINQ Cents (7.622,45 €), divisé en 100 parts sociales entièrement souscrites et libérées, réparties comme suit :

M. TAMA Olivier, 100 parts numérotées de 1 à 100, ci	<u>100</u>
TOTAL égal au nombre de parts représentant le capital social soit :	100 »

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

1 – les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutation ultérieures régulièrement consenties et publiées.

2- En cas de pluralité d'associés ;

- les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux.

- si une ou plusieurs parts sont grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

3- Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1- Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiés par exploit d'huissier. Pour être opposable aux tiers.

elles doivent faire en outre, l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Les cessions entre vifs, les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté entre époux des parts détenues par l'associé unique sont libres.

3 - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique, et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

4 - En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Les parts sociales transmises par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou cédées entre conjoints, ascendants, descendants, sont également soumises à agrément dans les mêmes conditions.

Article 11 : DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12 : NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

« 1 - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées par les associés, dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

D'une décision résultant d'un acte reçu par Me VABRE, notaire associé à CARMAUX, le 26 décembre 2008, M. Olivier TAMA est nommé gérant, sans limitation de durée ».

2 - Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3 - La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par la décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la loi.

4 - Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Dans les rapports internes toutefois, lorsque la gérance n'est pas assurée par l'associé unique, on ne peut constituer hypothèque sur un immeuble social, ni nantir le fonds de commerce de la société sans y avoir été autorisé par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par une décision de l'assemblée.

Article 13 : CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Article 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires désignés le sont pour six exercices.

Article 15 : DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

2 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Les décisions des associés sont prises en Assemblée. Les Assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément à la loi. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

Article 16 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés,

doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'Assemblée des associés.

3 - La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non; toutefois, le commissaire aux comptes ou à défaut le gérant doit établir un rapport spécial.

4 - A peine de nullité du contrat, il est interdit à la gérance ou à tout autre associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le commissaire aux comptes, conformément à la loi. L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 18 : BÉNÉFICE DISTRIBUTABLE - DIVIDENDE

Le bénéfice distribuable au sens défini par la loi est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'Assemblée. De même, l'associé unique ou l'Assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'Assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 19 : PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la société.

Article 20 : DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

En cas d'infériorité de capitaux propres à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions prévues par la loi.

Article 21 : LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par la loi en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci après:

- La liquidation est assurée par le ou les gérants en fonction.
- Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.
- Le produit net de la liquidation est attribué à l'associé unique ou partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 22 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et l'associé unique ou entre la société ou les associés ou entre les associés eux mêmes, au sujet de la société ressortiront des tribunaux compétents.

Article 23 : ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Jacques TAMA associé unique et seul gérant, agira au nom de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au R.C.S. En conséquence, il passera les actes et prendra les engagements entrent dans l'objet social. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société.

